

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BAINS**

Séance du 20 octobre 2023

Nombre de membres :

Afférents au CM : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 1
Absents : 1
Votants : 14

Date de la convocation
Le 16 octobre 2023

Date d'affichage
Le 24 octobre 2023

Le 20 octobre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Françoise FAVIER, Maire.

Présents : **Mmes - Ms** : Marie-Françoise FAVIER - Albert BOYER - Sylvette JEAN - Alain ROBERT - Roselyne BRIVES - André BAUGÉ - Michel MARTIN - Cécile HAON - Annie EXBRAYAT - Marie-France RAUST - Carine CHACORNAC - Céline FOUILLIT - Pierre-Yves BERAUD.

Représenté : Yoann VOLLE.

Absents : Alexis NUEL.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Sylvette JEAN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération

**Approbation
du Procès-Verbal
du 21/09/2023**

Madame Sylvette JEAN, secrétaire de séance, demande aux membres du Conseil présents, s'ils ont bien lu le Procès-Verbal de la séance du 21/09/2023 qui leur a été transmis par mail avec la convocation de ce conseil.

Madame Marie-Françoise FAVIER, Maire, demande si ce Procès-Verbal appelle des observations et le met aux voix par vote à main levée.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-Verbal de la séance précédente du conseil municipal soit du 21/09/2023.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 24 octobre 2023
Et publication ou notification
Du 24 octobre 2023

VOTE		
Nombre de votants	14	
Nombre de suffrages exprimés	14	
POUR	14	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Le Maire,
M.-F. FAVIER.



Le Secrétaire de Séance,
S. JEAN.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BAINS**

Nombre de membres :

Séance du 20 octobre 2023

Afférents au CM : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 1
Absents : 1
Votants : 14

Le 20 octobre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Françoise FAVIER, Maire.

Présents : **Mmes - Ms** : Marie-Françoise FAVIER - Albert BOYER - Sylvette JEAN - Alain ROBERT - Roselyne BRIVES - André BAUGÉ - Michel MARTIN - Cécile HAON - Annie EXBRAYAT - Marie-France RAUST - Carine CHACORNAC - Céline FOUILLIT - Pierre-Yves BERAUD.

Représenté : Yoann VOLLE.

Absents : Alexis NUEL.

Secrétaire de séance : Mme Sylvette JEAN.

Date de la convocation
Le 16 octobre 2023

Date d'affichage
Le 24 octobre 2023

Objet de la délibération

GEPU : Approbation du Procès-verbal de mise à disposition des biens.

Mme le Maire rappelle que :

Par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) est compétente en matière de « *gestion des eaux pluviales urbaines* » au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay entraîne, de plein droit, la mise à disposition par la commune de Bains des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, il convient de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune de Bains et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Bains nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » en annexe à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit procès-verbal.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 24 octobre 2023
Et publication ou notification
Du 24 octobre 2023

Le conseil municipal

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, et L. 5216-5 ;
- **VU** le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines » de la commune de Bains en annexe à la présente délibération ;
- **VU** l'exposé des motifs ;

Considérant que la compétence « gestion des eaux pluviales » est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « gestion des eaux pluviales » de la commune de Bains a été transférée à cette date à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise à disposition par la commune de Bains des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés de la commune de Bains à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du fait du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la signature du procès-verbal de mise à disposition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaire à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document et à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

VOTE		
Nombre de votants	14	
Nombre de suffrages exprimés	14	
POUR	14	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Le Maire,
M.-F. FAVIER.



Le Secrétaire de Séance,
S. JEAN.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BAINS**

Séance du 20 octobre 2023

Nombre de membres :

Afférents au CM : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 1
Absents : 1
Votants : 14

Date de la convocation
Le 16 octobre 2023

Date d'affichage
Le 24 octobre 2023

Le 20 octobre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Françoise FAVIER, Maire.

Présents : **Mmes - Ms** : Marie-Françoise FAVIER - Albert BOYER - Sylvette JEAN - Alain ROBERT - Roselyne BRIVES - André BAUGÉ - Michel MARTIN - Cécile HAON - Annie EXBRAYAT - Marie-France RAUST - Carine CHACORNAC - Céline FOUILLIT - Pierre-Yves BERAUD.

Représenté : Yoann VOLLE.

Absents : Alexis NUEL.

Secrétaire de séance : Mme Sylvette JEAN.

Mme le Maire rappelle que :

Par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) est compétente en matière de « *gestion des eaux pluviales urbaines* » au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 14 III 2° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (codifié à l'article L. 5216-5 I. du CGCT), chaque commune membre de la CAPEV peut demander à bénéficier d'une délégation de la part de la CAPEV pour permettre à ladite commune de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est proposé au Conseil municipal de :

- Demander à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de Bains de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* »,
- D'approuver la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à intervenir avec la CAPEV et d'autoriser le Maire à la signer.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 24 octobre 2023
Et publication ou notification
Du 24 octobre 2023

Le conseil municipal

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 III 2° ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2226-1, L. 5216-5 I ;

VU le projet de convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il y a lieu de demander à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de Bains de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » et d'autoriser le Maire à signer la convention en découlant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DEMANDE** à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de Bains de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- **APPROUVE** la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à intervenir avec la CAPEV ;
- **CHARGE** Mme le Maire ou son représentant de notifier ladite délibération à la CAPEV ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Nombre de votants	14	
Nombre de suffrages exprimés	14	
POUR	14	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Le Maire,
M.-F. FAVIER.



Le Secrétaire de Séance,
S. JEAN.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BAINS**

Département de la Haute-Loire

Séance du 20 octobre 2023

Nombre de membres :

Afférents au CM : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 1
Absents : 1
Votants : 14

Le 20 octobre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Françoise FAVIER, Maire.

Présents : **Mmes - Ms** : Marie-Françoise FAVIER - Albert BOYER - Sylvette JEAN - Alain ROBERT - Roselyne BRIVES - André BAUGÉ - Michel MARTIN - Cécile HAON - Annie EXBRAYAT - Marie-France RAUST - Carine CHACORNAC - Céline FOUILLIT - Pierre-Yves BERAUD.

Représenté : Yoann VOLLE.

Absents : Alexis NUEL.

Secrétaire de séance : Mme Sylvette JEAN.

Date de la convocation
Le 16 octobre 2023

Date d'affichage
Le 24 octobre 2023

Objet de la délibération

**Voirie « Lotissement le Chouchirou » :
Régularisation**

Madame le Maire expose qu'il s'agit de régulariser une situation cadastrale, suite à la création du lotissement BOURGOIS-EYMARD qui a fait l'objet, d'une convention ayant pour objet le transfert des équipements communaux et en particulier la voirie.

Cette convention a été signée le 05 mars 2009 et a été autorisée par le Conseil Municipal au terme d'une délibération en date du 23 février 2009.

Le Conseil Municipal par délibération du 30 janvier 2023 avait décidé de régulariser ce transfert. Vu la complexité du dossier, Mme le Maire propose de confier cette procédure à la société ACTIF, qui intervient auprès des collectivités pour l'assistance aux transactions immobilières.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AA 73 correspondant à la voirie du lotissement ;
- DIT que l'acte sera établi en la forme administrative ;
- DESIGNNE la Société ACTIF dans le cadre d'une mission d'assistance à la rédaction d'acte administratif et lui donne mandat pour effectuer toutes les démarches et notifications nécessaires et utiles ;
- AUTORISE Madame le Maire à authentifier et signer l'acte administratif ainsi que tous documents relatifs à cette opération ;
- DESIGNNE Monsieur Albert BOYER, 1er adjoint, pour représenter la Commune et signer l'acte au nom pour le compte de cette dernière, Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 24 octobre 2023
Et publication ou notification
Du 24 octobre 2023

VOTE	
Nombre de votants	14
Nombre de suffrages exprimés	14
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Maire,
M.-F. FAVIER.



Le Secrétaire de Séance,
S. JEAN.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BAINS

Département de la Haute-Loire

Séance du 20 octobre 2023

Nombre de membres :

Afférents au CM : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 1
Absents : 1
Votants : 14

Le 20 octobre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Françoise FAVIER, Maire.

Présents : **Mmes - Ms** : Marie-Françoise FAVIER - Albert BOYER - Sylvette JEAN - Alain ROBERT - Roselyne BRIVES - André BAUGÉ - Michel MARTIN - Cécile HAON - Annie EXBRAYAT - Marie-France RAUST - Carine CHACORNAC - Céline FOUILLIT - Pierre-Yves BERAUD.

Représenté : Yoann VOLLE.

Absents : Alexis NUEL.

Secrétaire de séance : Mme Sylvette JEAN.

Date de la convocation
Le 16 octobre 2023

Date d'affichage
Le 24 octobre 2023

Objet de la délibération

**Ecole Sainte-Thérèse :
Subvention exceptionnelle**

L'Ecole Privée Sainte-Thérèse nous sollicite pour participer financièrement à la classe découverte des élèves de CP à CM2.

Conformément à ce que prévoit leur projet éducatif, les élèves du CP au CM2 partiront cette année en classe découverte du 24 au 28 juin 2024. Les 35 élèves concernés se rendront en Camargue pour une semaine de découverte des richesses locales.

L'école Privée Sainte-Thérèse demande à la Commune une subvention exceptionnelle lui permettant d'alléger le coût de ce séjour.

Après analyse de la demande et discussion, le Conseil Municipal :

→ Décide d'allouer la somme de 30€ par enfant soit pour les 35 élèves : 1.050€.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 24 octobre 2023
Et publication ou notification
Du 24 octobre 2023

VOTE		
Nombre de votants	14	
Nombre de suffrages exprimés	14	
POUR	14	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Le Maire,
M.-F. FAVIER.



Le Secrétaire de Séance,
S. JEAN.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BAINS**

Séance du 20 octobre 2023

Nombre de membres :

Afférents au CM : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 1
Absents : 1
Votants : 14

Date de la convocation
Le 16 octobre 2023

Date d'affichage
Le 24 octobre 2023

Le 20 octobre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Françoise FAVIER, Maire.

Présents : **Mmes - Ms** : Marie-Françoise FAVIER - Albert BOYER - Sylvette JEAN - Alain ROBERT - Roselyne BRIVES - André BAUGÉ - Michel MARTIN - Cécile HAON - Annie EXBRAYAT - Marie-France RAUST - Carine CHACORNAC - Céline FOUILLIT - Pierre-Yves BERAUD.

Représenté : Yoann VOLLE.

Absents : Alexis NUEL.

Objet de la délibération

RIFSEEP : Actualisation des catégories et des montants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 04 avril 2018.
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 octobre 2023.
Vu le tableau des effectifs,

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 24 octobre 2023
Et publication ou notification
Du 24 octobre 2023

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Madame le Maire propose d'actualiser le régime indemnitaire selon les modalités ci-après :

1- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1 Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 12 mois d'ancienneté.

1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Catégories B

Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs Territoriaux		Montants Annuels		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds Indicatifs Règlementaires
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie</i>	480 €	5.000 €	17.480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités
- Niveau d'expertise
- Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants Annuels		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds Indicatifs Règlementaires
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie</i>	480 €	5.000 €	11.340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités
- Niveau d'expertise
- Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Adjoints Techniques Territoriaux		Montants Annuels		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds Indicatifs Règlementaires
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	240 €	5.000 €	10.800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités
- Niveau d'expertise
- Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

1.3 Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

1.5 Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.6 Clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est obligatoire.

2.1 Les bénéficiaires du C.I. :

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 12 mois d'ancienneté.

2.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I. :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Règle d'attribution :

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué.

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

- Jusqu'à 37% du total des points : 50% de la prime attribué
- De 37% à 63% du total des points : 75% de la prime attribué
- Au-delà de 64% du total des points : 100% de la prime attribué

Catégories B

Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs Territoriaux		Montants Annuels		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds Indicatifs Réglementaires
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie</i>	360 €	840 €	2.380 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités
- Niveau d'expertise
- Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants Annuels		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds Indicatifs Règlementaires
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie</i>	360 €	840 €	1.260 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Adjoints Techniques Territoriaux		Montants Annuels		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds Indicatifs Règlementaires
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	120 €	840 €	1.200 €

2.3 Les modalités de maintien ou de suppression du C.I. :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le CI suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, le CI sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI sera supprimé.

2.4 Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Clause de revalorisation du C.I. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

3- Les règles de Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

→ Le Conseil Municipal approuve cette actualisation du RIFSEP et l'évolution des montants annuels de l'IFSE et du CI.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE		
Nombre de votants	14	
Nombre de suffrages exprimés	14	
POUR	14	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Le Maire,
M.-F. FAVIER.



Le Secrétaire de Séance,
S. JEAN.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. JEAN', is written below the name of the Secretary of the Session.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BAINS**

Séance du 20 octobre 2023

Nombre de membres :

Afférents au CM : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 1
Absents : 1
Votants : 14

Date de la convocation
Le 16 octobre 2023

Date d'affichage
Le 24 octobre 2023

Le 20 octobre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Françoise FAVIER, Maire.

Présents : **Mmes - Ms** : Marie-Françoise FAVIER - Albert BOYER - Sylvette JEAN - Alain ROBERT - Roselyne BRIVES - André BAUGÉ - Michel MARTIN - Cécile HAON - Annie EXBRAYAT - Marie-France RAUST - Carine CHACORNAC - Céline FOUILLIT - Pierre-Yves BERAUD.

Représenté : Yoann VOLLE.

Absents : Alexis NUEL.

Secrétaire de séance : Mme Sylvette JEAN.

Objet de la délibération

**Personnel : Actualisation du
remboursement des frais de
déplacement des agents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié ;
Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 ;
Vu arrêté du 20 septembre 2023 ;

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnités de mission ou indemnités de stage ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- décide de prendre en charge pour le personnel communal les frais relatifs aux missions, déplacements et nécessités de service...
- précise que les remboursements seront effectués en l'absence ou en complément des remboursements éventuellement réalisés par un organisme de formation (CNFPT ou autre).

Article 1 : Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement

Les taux sont fixés comme suit :

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 24 octobre 2023
Et publication ou notification
Du 24 octobre 2023



Lieu de la mission	Taux incluant le petit déjeuner
Commune de moins de 200.000 hab	90€
Commune de plus de 200.000 hab	120€
Communes du Grand Paris*	120€
Paris Intra-Muros	140€
Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite	150€

**Voir décret n° [2015-1212](#) du 30 septembre 2015 pour connaître la liste des communes composant les communes du Grand Paris*

Article 2 : Frais de transport - Forfaits des indemnités kilométriques

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006. Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

La distance est évaluée entre la résidence administrative et le lieu de mission, formation, stage, réunion, intervention, ...

Les frais d'utilisation du véhicule personnel sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques référencée par les services fiscaux. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

Article 3 : Frais de parking, de péage

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Article 4 : Forfait de repas

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite de 20€ conformément au taux fixé par l'arrêté du 20 septembre 2023 et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Article 5 : Exécution

Le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision.

Ces remboursements s'effectueront en fonction des tarifs fixés par les différents arrêtés ministériels et suivront leur revalorisation.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

VOTE		
Nombre de votants	14	
Nombre de suffrages exprimés	14	
POUR	14	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Le Maire,
M.-F. FAVIER.



Le Secrétaire de Séance,
S. JEAN.